

Direction Départementale des Territoires

ARRETE PREFECTORAL prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier

LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV Faune et flore Titre II Chasse Chapitre VII Destruction des animaux nuisibles et louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2020-2024,
- VU le document élaboré par la ligue pour la protection des oiseaux présentant les principales zones encore fréquentées par le courlis cendré en Alsace,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 fixant l'espèce sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour la campagne allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,
- VU les demandes du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin et du président de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles en date du 14 janvier 2020,
- CONSIDERANT que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les sangliers sur certains secteurs du département rendent indispensables la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,
- CONSIDERANT que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées et déclarées à la politique agricole commune (PAC),
- CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD),

- CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute introduction du virus de la peste porcine africaine dans les élevages porcins
- CONSIDERANT l'intérêt pour la protection de la faune et notamment pour l'espèce sanglier d'empêcher la progression de la peste porcine africaine
- CONSIDERANT l'intérêt public majeur notamment pour l'activité économique liée aux élevages porcins situés sur le territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine
- CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce "sanglier" sur l'ensemble du département afin d'y réduire la population et les dégâts causés dans les cultures agricoles et sur les prés.

Article 2:

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- ➢ les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures agricoles ou sur les prés, déclarés à la PAC et à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire.
- > le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé de type mirador dont la hauteur au plancher est supérieure à deux mètres,
- ➤ au début des opérations, les locataires de chasse feront une demande formelle (courrier ou courriel) de tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office français de la biodiversité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernées par les opérations,
- l'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- dans les zones de présence et de nidification du courlis cendré dont la liste est annexée au présent arrêté et afin de garantir la tranquillité de ces oiseaux, les locataires de chasse concernés veilleront à ne pas emprunter les prés avec leurs véhicules sauf accord express délivré par les lieutenants de louveterie. Avant de donner cet accord, les lieutenants de louveterie s'assureront de la présence ou non de l'espèce, en s'appuyant sur le document qui leur a été fourni. En cas de doute, ils solliciteront l'avis de la ligue pour la protection des oiseaux,
- > les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,
- > toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance,
- > chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- ▶ l'utilisation de lampes torches et d'adaptateur de visée à intensificateur de lumière est autorisé dans le cadre de l'affût. Cette disposition exclut l'utilisation de toute lunette de visée à intensification de lumière.
- > la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 3:

En fin d'opération, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit aura l'obligation de rendre compte au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office français de la biodiversité, du nombre de sangliers qu'il aura abattu.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux du auprès du directeur départemental des territoires ou hiérarchique auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 5:

Cet arrêté est applicable jusqu'au 25 février 2020.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

STRASBOURG, le 18 FEV. 2020 La Préfète.

Josiane CHEVALIER

Zones de présence du Courlis cendrés dans le Bas-Rhin (source LPO – mars 2015)

Zones à enjeux Courlis cendré dans la moitié Sud du Bas-Rhin

Bruch de Westhouse

Bruch de Hindisheim

Bruch de Innenheim - Bischoffsheim - Krautergersheim - Blaesheim

Bruch de Niedernai-Meistratzheim

Ried de la Zembs Nord

Ried de la Zembs Sud

Ried d'Erstein

Ried de la Lutter

Ried entre Semersheim-Huttenheim

Ried entre Kogenheim et Ebersmunster

Ried de Muttersholtz (noyau des Graffenmatten)

Ried de Muttersholtz Nord-Est

Ried de Muttersholtz-Ratsamhausen

Ried de Muttersholtz-Baldenheim-Mussig

Ried d'Onnenheim

Ried de Sélestat (enjeux Courlis, Tarier des prés et Busard des roseaux)

Zones avifaune dans le Ried de la Zorn

Les zones à Courlis cendré du Nord du Bas-Rhin

Ried de Dettwiller

Ried de Lupstein (Mittelbruch)

Ried entre Wilwisheim et Hochfelden

Ried de Hochfelden (lieudit Bruehl)

Ried de Hochfelden-Schwindratzheim (Stockmatten)

Ried entre Schwindratzheim et Waltenheim-sur-Zorn

Ried entre Mommenheim et Krautwiller

Ried de Donnenheim-Brumath (Obermatt)

Ried de Hoerdt

Zones avifaune dans le Ried Nord

Ried d'Oberhoffen-sur-Moder

Ried de Bischwiller Sud

Ried de Gries.

Ried de Weyersheim Nord

Ried de Weyersheim Sud

Le Ried de la Sarre